

G. No<sup>z</sup> yuzas Noya  
Dall 7 Oct 1860



Napoléon par la grace de Dieu et la volonté nationale, empereur des français, à tous présents et à venir salut = Le tribunal civil de 1<sup>re</sup> inst<sup>ce</sup> de la Seine, siéant au Palais de Justice à Paris, a délibéré l'ordonnance dont la teneur suit = Le 2<sup>o</sup> 1860, le lundi 2<sup>o</sup> août = Par devant nous juge au tribunal civil de 1<sup>re</sup> inst<sup>ce</sup> de la Seine, tenant l'audience des référés salle des référés, au Palais de Justice à Paris, heure de midi, assisté de son greffier et composé de M<sup>r</sup> Bonnel de Longchamp avoué près ce tribunal = Lequel nous a dit, que par exploit de J<sup>o</sup>urville, h<sup>o</sup> à Paris, en date du 2<sup>o</sup> août courant et à la requête de M<sup>o</sup> Monniot, brocheur demeurant à Paris, rue Cassette, n<sup>o</sup> 22, il avait fait donner assignation au M<sup>o</sup> Grizar y Maya, ex professeur du corps d'artillerie à Ségovie, sans domicile ni résidence connus en France au parquet de M<sup>o</sup> le Proc<sup>o</sup> Imp<sup>o</sup>rial près ce tribunal à comparaitre devant nous à ce jour lieu et heure pour; = att<sup>o</sup> 1<sup>re</sup> 1862, les M<sup>o</sup> Grizar y Maya a fait déposer dans les magasins de M<sup>o</sup> Monniot, un grand nombre d'exemplaires en feuille, d'un ouvrage en cinq volumes ayant pour titre de l'Enquête ou de la langue basque et de sa dérivation; = d'un certain nombre d'exemplaires ont été brochés par le M<sup>o</sup> Monniot et tirés au sus nomm<sup>o</sup>, que le surplus est resté jusque à ce jour dans ses magasins; = att<sup>o</sup> 2<sup>o</sup> que cet ouvrage publié depuis dix-neuf ans par son auteur qui n'a jamais connu de ses nouvelles, n'a plus d'autre valeur que le prix du papier soit environ cinq cents francs, à raison de 2<sup>o</sup> 50 cent demi kilogramme, sur environ 300 f = att<sup>o</sup> 3<sup>o</sup> qu'il était dû au M<sup>o</sup> Monniot, soit pour le prix des brochures, soit pour le loyer des 2<sup>o</sup> feuillets à raison de 1 f par ballot et par an une somme de 710 f = att<sup>o</sup> 4<sup>o</sup> qu'il était de l'intérêt des deux parties de procéder à la vente de ce papier le plus tôt possible pour rembourser d'autant le M<sup>o</sup> Monniot, et qu'il y avait lieu de l'autoriser à vendre l'ouvrage aux meilleures conditions possibles, sans cependant que ce puisse être au-dessous du prix du papier; = voir autoriser le M<sup>o</sup> Monniot, à vendre aux meilleures conditions possibles les exemplaires restant en magasin de l'ouvrage dont s'agit, sans toute fois que le prix puisse être inférieur à la valeur du papier, à toucher le prix de la vente, à en donner quittance et à l'imputer jusqu'à concurrence sur le montant de sa créance en principale et frais ce qui serait exécuté nonobstant appel et sur minute = ajoutant le dit M<sup>o</sup> Bonnel de Longchamp, qu'il comparaitrait au dév<sup>o</sup> de la dite assignation, requérant défaut contre le défendeur, en cas de non comparution et en tous cas l'adjudication des conclusions par lui prises au profit de son client; = Et a signé sous toutes réserves; = signé Bonnel de Longchamp = Nous ouï, Bonnel de Longchamp, avoué de Monniot = Donnons défaut contre Grizar y Maya, non comparant quoique dûment appelé, et pour le profit = att<sup>o</sup> 5<sup>o</sup> que Grizar y Maya, a fait déposer dans les magasins de Monniot, un grand nombre d'exemplaires en feuille d'un ouvrage en cinq volumes ayant pour titre de l'Enquête ou langue basque et de sa dérivation = d'un certain nombre d'exemplaires ont été brochés par Monniot et tirés au défendeur et que le surplus est resté dans son magasin; = Que le défendeur n'a pas donné de ses nouvelles depuis 19 ans; = autorisons Monniot à vendre aux meilleures conditions possibles les exemplaires restant en magasin de l'ouvrage dont s'agit, sans que le prix puisse être inférieur à la valeur du papier, à toucher le prix de la vente, sans que sera exécuté par provision nonobstant appel et sans y préjudicier = Commissions Besnard h<sup>o</sup> audiencier pour

168

signifier notre ordonnance = fait au Palais de justice à Paris, le samedi 25 août 1860 = signé Des  
trem et E. Lepère. Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre notre ordon-  
nance à exécution = à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de 1<sup>re</sup> inst. et  
d'y tenir la main = à tous commandants et officiers de la force publique d'y porter main forte lorsqu'ils en  
seront également requis = En foi de quoi le présent ordonnance a été signé par le Président et le Greffier  
de marge est écrit. Enregistré à Paris le 31<sup>re</sup> 1860, 1<sup>er</sup> f. ch. 6<sup>me</sup> reçu 3 f. 90 c. 2<sup>me</sup> deime compris,  
signé Fallot et par le tribunal signé

pour copie en 6<sup>es</sup> copies.

D' Au mil huit cent soixante, le Courz et septième de la requête  
du S. Mommiot brocheur demeurant à Paris rue Cassette N<sup>o</sup> 22 pour  
lequel domicile est élu à Paris rue de l'Épée N<sup>o</sup> 48 en l'étude de M<sup>re</sup> Bonnel  
de Longchamp avoué près le tribunal de première instance de la Seine lequel ocu-  
perait continuera d'occuper pour le requérant sur les présentes et leurs suites par  
Charles Bernard huissier au tribunal civil de la  
Seine demeurant à Paris rue du temple 74

du réquisitoire de  
procureur général  
après avoir affecté ma  
première copie par  
la présente et la  
présente copie de  
l'auditoire du tribunal  
civil de la Seine  
j'ai remis la présente

signifiée commise à cet effet signifiée et avec la présente, laissée copie au M<sup>re</sup>  
Yrizar Moyra exproffesseur du corps d'Artillerie à Ségonie, sans domicile  
ni résidence connu en France, du parquet de M. le Procureur Impérial près le  
tribunal civil de première instance du Département de la Seine sis au Palais de  
Justice à Paris en étant et parlant à l'au de M. M. ses  
substituts qui a visé l'original et la présente

De la Grosse du mont en forme exécutoire d'une ordonnance de ce que  
par défaut au profit du requérant par M. le Président du tribunal civil de première  
instance du Département de la Seine, le vingt cinq août mil huit cent soixante  
Reçu il n'en ignore dont acte et si lui en en parlant que avec  
la présente le présent, copie de la dite ordonnance avec  
le tout et en cinq francs 25

M. M. B. R.

M. Yrizar Moyra

